

# Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

---

## Évolutions de la réglementation au 01/01/2020

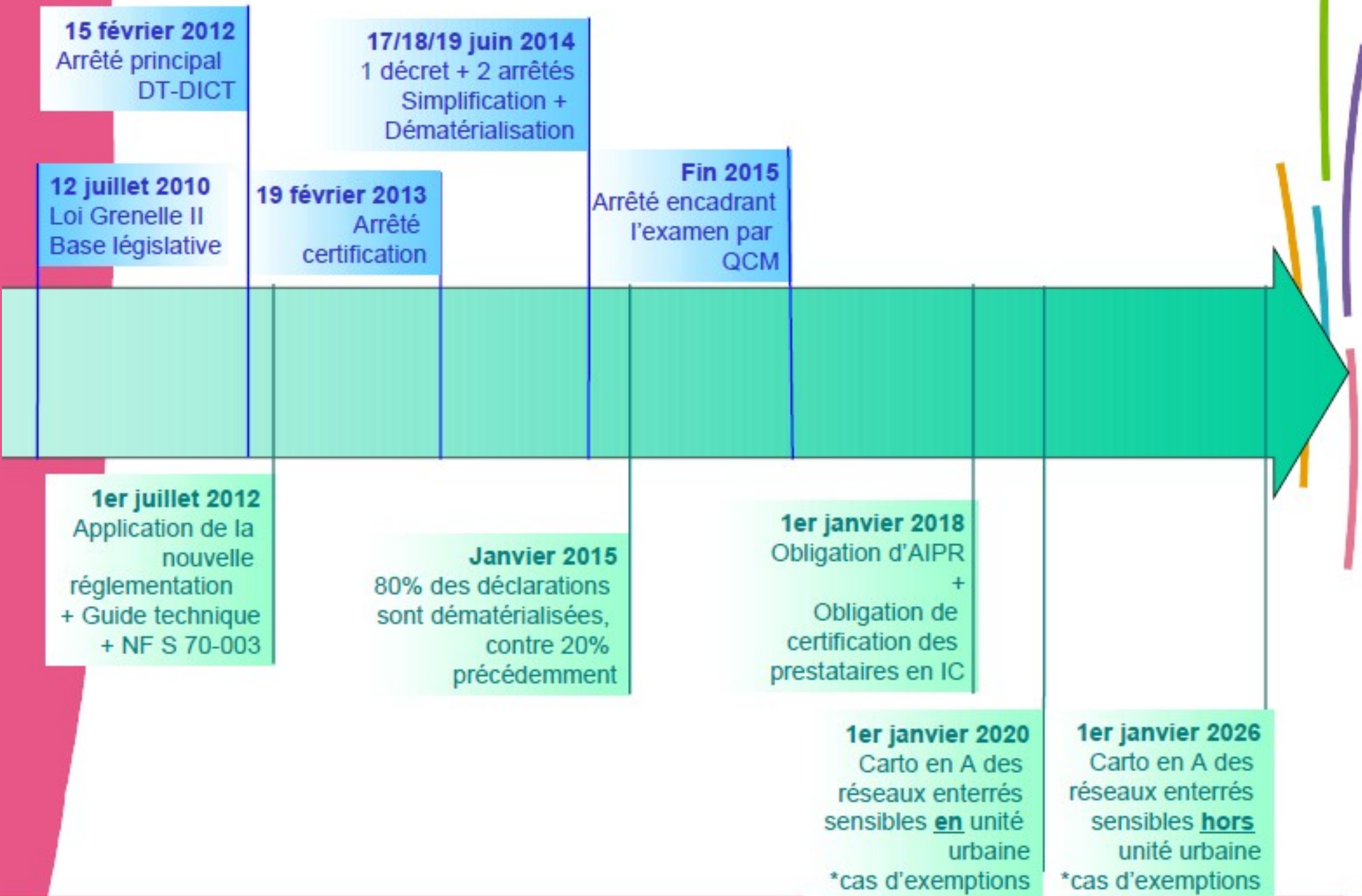
Observatoire régional DT-DICT  
du Centre-Val de Loire

5 novembre 2016

Anne-Emilie CAVAILLES  
Responsable mission sécurité industrielle  
DREAL Centre-Val de Loire

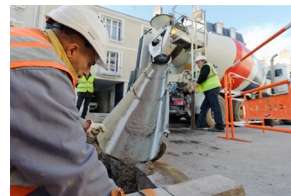


# Étapes de la réforme



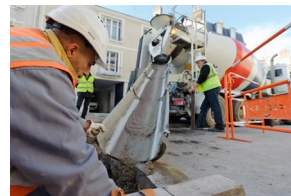
# Sujets présentés

- Les évolutions pour les exploitants de réseaux
- Les évolutions pour les responsables de projet
- Les évolutions pour les exécutants de travaux
- Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement
- Les évolutions du guichet unique



# Sujets présentés

- **Les évolutions pour les exploitants de réseaux**
- Les évolutions pour les responsables de projet
- Les évolutions pour les exécutants de travaux
- Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement
- Les évolutions du guichet unique



# Les obligations des **Exploitants de réseaux**

- **Des réponses systématiques, rapides et pertinentes aux déclarations de travaux** des maîtres d'ouvrage (DT) et des exécutants de travaux (DICT), avec des plans de qualité et l'indication de la classe de précision A, B ou C.
- **Une amélioration progressive de la cartographie des réseaux** : lors du récolement de tout réseau ou tronçon neuf, branchements inclus, à l'horizon 2019-2026 pour les réseaux enterrés existants sensibles pour la sécurité.
- **Une contribution à la mise en place des fonds de plans à très grande échelle** utilisables par tous les concessionnaires du domaine public (PCRS - Plan corps de rue simplifié).
- **Une attention particulière pour les réseaux les plus sensibles** : rendez-vous sur site en réponse à la DT ou la DICT, préservation de l'accès aux organes de coupure.

# Les principales évolutions pour les **Exploitants de réseaux**

## Réseaux sensibles en unité urbaine :

- **Report** de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.
- **Nouveau mécanisme** de réponse au **1<sup>er</sup> janvier 2020** : obligation de répondre aux DT en classe A **sauf pour** :
  - ✓ **Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès** : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructure au dessus ou mesures de localisation en échec ;
  - ✓ **Branchements cartographiés** ;
  - ✓ **Branchements non cartographiés** mais **munis d'affleurant visible** ou dotés de **dispositif de sécurité \*** ;
  - ✓ Parties non classe A uniquement pour l'altimétrie ;
  - ✓ Réponses aux ATU.

**\* : à préciser sur le récépissé de DT**

# Les principales évolutions pour les **Exploitants de réseaux**

## Réseaux sensibles en unité urbaine :

- **En cas de plans « non conformes », soit :**
  - ✓ l'exploitant réalise lui même des **mesures de localisation** (il dispose alors d'un **décal supplémentaire de 15 jours** pour répondre), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 m et se limiter aux branchements non cartographiés ni pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité ;
  - ✓ l'exploitant **demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires (IC) à la charge de l'exploitant** (sauf canalisations TMD) ;
  - ✓ l'exploitant a toujours la possibilité de demander **un rendez-vous sur site pour fournir les informations.**
- L'exploitant peut **demande des précisions sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse** dans le délai réglementaire de réponse à la DT.
- Si l'exploitant **effectue des mesures de localisation**, il en **informe le déclarant** dans le délai réglementaire de réponse à la DT.

# Les principales évolutions pour les **Exploitants de réseaux**

## Annexe 6

### MODÈLE DE FICHE A JOINDRE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons **comportent**, dans l'emprise des travaux prévus, **un ou plusieurs tronçons non conformes** aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, **si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...)** dépasse 100 m<sup>2</sup>, vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à **des investigations complémentaires à notre charge** pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à **un prestataire certifié**. Elles sont limitées à la zone constituée de **l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m** de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, **à l'adresse électronique** suivante : **XXXX@SOCIETE.COM**. Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires **la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus**. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.



# Les principales évolutions pour les **Exploitants de réseaux**

Applications de ce nouveau mécanisme de réponse :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les **réseaux sensibles hors unité urbaine** ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les **réseaux non sensibles en unité urbaine** ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2032 pour les **réseaux non sensibles hors unité urbaine**.

Autres évolutions :

- Incertitude classe B pour les **branchements des réseaux non-sensibles** : 1 mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (idem sensibles) ;
- Archivage pendant **deux ans** des **constats contradictoires** de dommages ;
- **Report de l'obligation d'utilisation du PCRS** : au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour tout type de réseau et sur tout le territoire.

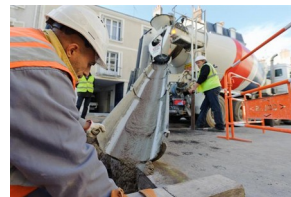
# Les principales évolutions pour les **Exploitants de réseaux**

Autres évolutions :

- Pour les exploitants de **réseaux > à 500 km** fournir des **indicateurs** (année 2019 > à 100 000 km et 2021 pour autres).
- Pour les exploitants de **réseaux > à 500 km**, les indicateurs à fournir dans le cadre d'un bilan annuel adressé avant le 30 septembre sont :
  - longueur totale des ouvrages exploités ;
  - **nombre de dommages** survenus ;
  - nombre de **dommages avec erreur de localisation en planimétrie ou en altimétrie** ;
  - nombre de **DT, DICT, DT-DICT conjointes et d'ATU reçues** ;
  - ratio **classe B et C** en unité urbaine et hors unité urbaine ;
  - ratio **branchements ni cartographiés ni pourvus d'affleurant** ;
  - **programme prévisionnel d'amélioration de la cartographie.**

# Sujets présentés

- Les évolutions pour les exploitants de réseaux
- **Les évolutions pour les responsables de projet**
- Les évolutions pour les exécutants de travaux
- Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement
- Les évolutions du guichet unique



# Les obligations des **Responsables de projet**

- **Envoi d'une DT**, via le guichet unique ou un Prestataire d'aide aux déclarations (PAD) ;
- Prise en compte les réponses des exploitants de réseaux :
  - ✓ en **adaptant son projet** ;
  - ✓ en **réalisant des investigations complémentaires dans le cas des réseaux sensibles en unité urbaine** ;
  - ✓ en **prévoyant des clauses techniques et financières**.
- **AIPR « concepteur » obligatoire** pour au moins une personne assurant pour son compte la conduite du projet.
- **Envoi d'une DT-DICT conjointe uniquement** lorsque :
  - ✓ le responsable de projet est l'exécutant des travaux ;
  - ✓ les travaux sont des **opérations unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps est très court ou lorsque la **zone de terrassement est inférieure à 100 m<sup>2</sup>**.

# Les obligations des **Responsables de projet**

- **IC obligatoires pour les réseaux sensibles en unité urbaine en classe B ou C en planimétrie, sauf :**
  - ✓ Opérations unitaires (pose d'un branchement, d'un poteau ...)
  - ✓ Zone de terrassement inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Travaux de surface inférieure à 10 cm de profondeur ;
  - ✓ Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
  - ✓ En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants
- **Envoi du résultat des IC à l'exploitant au plus tard 9 jours** après réception.
- **Les IC sont à la charge du responsable de projet** (il peut en imputer la moitié à l'exploitant lorsque les réseaux sensibles sont en classe C)
- Pour les tronçons non rangés en classe A, **des clauses techniques et financières** doivent être prévues.

# Les obligations des **Responsables de projet**

- Le responsable de projet **annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses**, ainsi que **le résultat des IC**.
- Les IC sont prévues dans **un lot ou marché séparé**.
- Dans le marché de travaux, le responsable de projet prévoit **des clauses techniques et financières** :
  - ✓ pour les **techniques particulières à mettre en œuvre** et les **précautions à prendre dans les zones d'incertitude** de localisation des réseaux (classe B et classe C) ;
  - ✓ pour que **l'exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations transmises par les exploitants des réseaux sensibles** ou en cas de **situations non prévues** (ex : découverte d'un réseau, ouvrage pris dans le béton, différence notable de l'état du sous-sol, etc..).

# Les obligations des Responsables de projet

- Le responsable de projet **réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) le marquage ou piquetage des réseaux** et remet à l'exécutant de travaux un **compte-rendu de ce marquage ou piquetage**.



Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière	Red
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures	Yellow
Produits chimiques	Orange
Eau potable	Blue
Assainissement et Pluvial	Brown
Chauffage et Climatisation	Purple
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT	Green
Zone de travaux	White
Zone d'emprise multi-réseaux	Pink

- Le compte-rendu de marquage établi sur la base du modèle figurant dans le fascicule 3 du guide (annexe E.2) est **co-signé par les parties prenantes**.

# Les principales évolutions pour les **Responsables de projet**

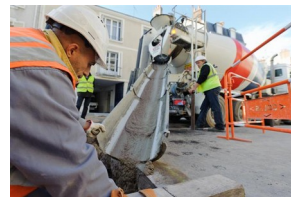
A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, **IC obligatoires lorsque demandées par l'exploitant** dans sa réponse à la DT, sauf :

- ✓ Opérations unitaires (pose d'un branchement, d'un poteau ...)
  - ✓ Emprise des travaux affectant le sol inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Travaux de surface inférieure à 10 cm de profondeur ;
  - ✓ Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
  - ✓ En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.
- **IC à la charge de l'exploitant au prorata de la longueur non classe A.**
  - Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL) : **IC ou OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé.**
  - Les résultats des IC sont à envoyer **15 jours** après leur réception à l'exploitant.
  - **Obligation de se rendre au rendez-vous** sur site proposé par l'exploitant le cas échéant.



# Sujets présentés

- Les évolutions pour les exploitants de réseaux
- Les évolutions pour les responsables de projet
- **Les évolutions pour les exécutants de travaux**
- Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement
- Les évolutions du guichet unique



# Les obligations des **Exécutants de travaux**

- **Envoi d'une DICT**, via le guichet unique ou un Prestataire d'aide aux déclarations (PAD)
- **Bonne prise en compte de toutes les informations collectées en amont des travaux** : récépissé de DICT, informations et clauses du DCE et du marché, marquage piquetage, localisation des organes de coupure,...
- **Vérification des compétences des salariés** encadrant les travaux, conduisant des engins lourds ou effectuant des travaux urgents – AIPR « opérateur » / « encadrant »
- **Maintient du marquage ou piquetage** des réseaux pendant toute la durée des travaux
- **Application des bonnes pratiques prévues par le fascicule 2 du Guide technique** dans l'emploi des techniques de travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés (évolution au 01/01/2019)
- Signalement au maître d'ouvrage de toute anomalie et **Arrêt de travaux en cas de danger**

# Les principales évolutions pour les **Exécutants de travaux**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la délivrance de l'AIPR par l'employeur évolue :**

- **Pour le profil « opérateur » :**
  - CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement (**disponible le 1<sup>er</sup> janvier 2020**)
  - dans la période transitoire : **CACES + examen QCM-AIPR**
- **Pour tous les profils :**
  - les titres, certificats ou diplômes définis par arrêtés ministériels :
    - ✓ AM du 29 octobre 2018 pour le ministère en charge de l'agriculture ;
    - ✓ AM du 18 décembre 2018 pour le ministère en charge du travail ;
    - ✓ AM non publié à ce jour pour le ministère en charge de l'éducation nationale.

# Les principales évolutions pour les **Exécutants de travaux**

L'AIPR intervient **sans préjudice des dispositions du code du travail** concernant l'habilitation électrique. **L'AIPR n'exonère pas d'une habilitation électrique** lorsque celle-ci est nécessaire :

- AIPR : volet théorique uniquement ;
- Habilitation électrique : volet théorique et pratique ;
- Néanmoins, recherche d'une convergence sur le volet théorique (travaux en cours).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, possibilité de délivrer **l'AIPR pour des travaux exclusivement aériens** sur la base d'une **habilitation électrique** (CERFA modifié n°15465\*02 ) pour les profils « *encadrant* » et « *opérateur* ».

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les conducteurs de **camion à benne basculante** sont concernés **l'obligation d'AIPR « opérateur »**.



**Coordonnées de l'employeur**

\*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : \_\_\_\_\_ N° SIRET \* : \_\_\_\_\_  
Complément / Service : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Code Postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Tél : \_\_\_\_\_ Courriel \* : \_\_\_\_\_

**Domaine de compétence couvert par l'AIPR**

La présente Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) vaut pour:

**La réalisation de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains**

Nota : l'AIPR comme Concepteur vaut AIPR comme Encadrant ou Opérateur, et l'AIPR comme Encadrant vaut AIPR comme Opérateur.

**Bénéficiaire de l'AIPR**

M.  / Mme.  NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**Pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR**

- Un **Certificat, Diplôme ou Titre** (1) de qualification professionnelle de moins de 5 ans, délivré le : \_\_\_\_\_  
Nature du Certificat, Diplôme ou Titre : \_\_\_\_\_
- Un **CACES** (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) en cours de validité  
Nature du CACES : \_\_\_\_\_ Nom de l'organisme émetteur : \_\_\_\_\_  
Date limite de validité : \_\_\_\_\_
- Une **Attestation de compétences** en cours de validité, obtenue après examen par QCM dans un centre d'examen agréé  
Nom du centre d'examen : \_\_\_\_\_  
Identifiant : centre \_\_\_\_\_ N° de ticket : \_\_\_\_\_ Date limite de validité : \_\_\_\_\_
- Une **Habilitation électrique** délivrée conformément à l'Article R.4544-10 du Code du Travail pour des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains  
Date limite de validité : \_\_\_\_\_
- Un **Certificat, Titre ou Attestation** de niveau équivalent à l'un des 4 mentionnés ci-dessus **délivré dans un des États membres de l'Union européenne** et correspondant aux types d'activités exercées  
Nature du Certificat, Titre ou Attestation : \_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme émetteur : \_\_\_\_\_ Date limite de validité : \_\_\_\_\_

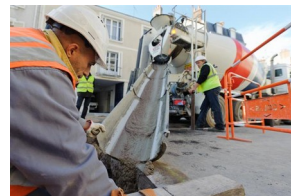
Nota : cocher une seule des 5 cases ci-dessus et joindre systématiquement à l'AIPR la pièce justificative associée.

(1) : figurant dans une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité industrielle et du ministre ayant en charge la gestion de ces certificats, diplômes ou titres.



# Sujets présentés

- Les évolutions pour les exploitants de réseaux
- Les évolutions pour les responsables de projet
- Les évolutions pour les exécutants de travaux
- **Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement**
- Les évolutions du guichet unique



# Les obligations des entreprises certifiées en détection et géoréférencement

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les IC sont réalisées par un prestataire certifié.
- **Obligation de recours à un prestataire certifié** : pour les récolements de réseaux neufs lorsque la MOA et le premier exploitant diffèrent
- **Dispense de recours à un prestataire certifié pour** :
  - les **mesures de localisation** ou l'amélioration patrimoniale de la cartographie (**exploitant**) ;
  - les **opérations de localisation** (**responsable de projet**) ;
  - les **récolements de réseaux neufs** lorsque la MOA est assurée par le premier exploitant.

# Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement

A compter du 1er janvier 2019, les entreprises certifiées en détection et géoréférencement doivent :

- pour l'identification des réseaux électriques parmi plusieurs réseaux, **utiliser obligatoirement la méthode électromagnétique avec raccordement direct obligatoire.**
- **Nécessite des procédures d'autorisation d'accès au réseau efficaces.**
- **AIPR concepteur obligatoire pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise certifiée.**

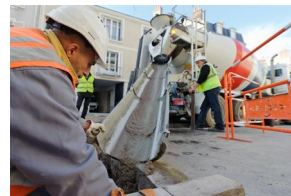
A compter du 1er janvier 2020, les entreprises certifiées en détection et géoréférencement devront indiquer, par exploitant, **dans chaque rapport d'IC, la longueur de réseau n'ayant pas pu être repositionné en classe A après investigations.**





# Sujets présentés

- Les évolutions pour les exploitants de réseaux
- Les évolutions pour les responsables de projet
- Les évolutions pour les exécutants de travaux
- Les évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement
- **Les évolutions du guichet unique**



# Les évolutions du guichet unique

**A compter du 1er janvier 2019**, le guichet unique intègre les évolutions suivantes :

- Changement du mode de calcul pour la redevance du guichet unique (**surface des ZIO** à compter du 30 septembre 2018, **à défaut surface de la commune**).
- **Suppression** de l'obligation de **déclaration annuelle** des longueurs des ouvrages.

**A compter du 1er janvier 2020**, le guichet unique intègre les évolutions suivantes :

- Obligation d'indiquer un courriel ;
- DT/DICT : possibilité d'envoi d'un « **pdf unique** » avec liste des exploitants concernés.

**Création d'un accès simplifié pour les particuliers (développement en cours).**



# Merci de votre attention

## Des questions ?



construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)